

Numéro de rôle : 22/809/A
Numéro de répertoire : 24/ 2573
Chambre : 2ème
Parties en cause : Mme N [REDACTED] G [REDACTED] c/ ASBL C [REDACTED]
jugement définitif contradictoire [art. 4, § 2, alinéa 3,3°-loi 19/03/2017]

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :	_____
Par :	

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons
JUGEMENT

Audience publique du
23 octobre 2024

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 22/809/A - Jugement du 23 octobre 2024

La 2ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Mme N. G.** [RN [REDACTED]], domiciliée à [REDACTED]
[REDACTED]

PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL, PARTIE DEFENDERESSE SUR RECONVENTION,
représentée par Me M. D. [REDACTED] avocat à MONS,

CONTRE : **CAISSE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES C. [REDACTED] ASBL**, ci-après
en abrégé C. [REDACTED] [BCE 697.584.804], dont les bureaux sont établis à
5100 NAMUR, [REDACTED]

PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL, PARTIE DEMANDERESSE SUR RECONVENTION,
représentée par Me D. [REDACTED] loco Me F. C. [REDACTED] avocat à C. [REDACTED]

1. PROCEDURE

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête déposée au greffe le 6 octobre 2022 et les pièces y annexées ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'avis écrit de Madame G. S. [REDACTED] substitut de l'auditeur du travail du Hainaut remis par le système informatique e-Deposit le 13 novembre 2023 ;
- l'ordonnance 747 du Code judiciaire du 26 février 2024, redistribuant la cause à la 2ème chambre du tribunal ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse remis par le dépôt au greffe le 12 avril 2024 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie défenderesse remis par le système informatique e-Deposit le 13 mai 2024 ;
- les conclusions additionnelles de la partie demanderesse remises par le dépôt au greffe le 14 juin 2024 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse remis par le dépôt à l'audience publique du 25 septembre 2024 ;

A l'audience publique du 25 septembre 2024, les parties ont été entendues.

Le 13 novembre 2023, Mme G. S. [REDACTED] Substitut de l'Auditeur du travail, a déposé un avis écrit (e-Deposit).

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 22/809/A - Jugement du 23 octobre 2024

2. FAITS A L'ORIGINE DES DEMANDES

a-

Mme N. G. née le 26 février 1988 (au Maroc) possède la **nationalité italienne**.

Mme N. G. et son époux, M. M. R. (né le 4 juin 1977 de nationalité marocaine), ont retenu trois enfants de leur mariage :

- M. R. née le 7 août 2010, de nationalité italienne ;
- A. R. née le 29 juin 2016, de nationalité italienne ;
- H. R. né le 27 janvier 2019, de nationalité italienne.

Le 24 juin 2019, Mme N. G. a introduit une demande **d'attestation d'enregistrement** en qualité de travailleur indépendant. Le 18 juillet 2019, Mme N. G. s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement (annexe 8) et le 31 juillet 2019, elle a été mise en possession d'une **carte E¹**.

Mme N. G. perçoit des allocations familiales en Belgique pour ses trois enfants depuis le 1^{er} août 2019.

Par la suite, son époux, M. M. R. a introduit une demande de regroupement familial ; le 25 juin 2019, M. M. R. s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation et le 6 janvier 2020, il a été mis en possession d'une carte F².

Le 8 août 2022, l'Office des étrangers a adressé une annexe 21 à Mme N. G. (et ses trois enfants) :

*« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
{elle-même et de ses trois enfants}... »*

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 24.06.2019, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales « UCM » ainsi qu'un extrait de la Banque carrefour des entreprises concernant la société « M. L. » (0597726272). L'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 18.07.2019. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

¹ Cf. pièce 2 – dossier ASBL C.

² Cf. pièce 6 – dossier ASBL C.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 22/809/A - Jugement du 23 octobre 2024

En effet, selon le Répertoire général des travailleurs indépendants, l'intéressée a bien été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales du 10.07.2019 au 31.12.2019. Depuis lors, elle n'est plus assujettie au régime social des travailleurs indépendants. Elle ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve donc pas le statut.

De plus, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale ou équivalent depuis le mois de mars 2020 et au taux plein cheffe de famille du mois de juin au mois d'octobre 2021, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

{...}

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.

.... »³.

L'acte de notification de cette décision par l'administration communale de la ville de Mons précise notamment ce qui suit : « ... Conformément à l'article 39/79 de ladite loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure »⁴.

Le 16 mai 2022, Mme N [REDACTED] G [REDACTED] a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision de l'Office des étrangers du 8 février 2022 mettant fin à son séjour de plus de trois mois en Belgique.

Par la suite, Mme N [REDACTED] G [REDACTED] s'est vu délivrer des annexes 35 de façon régulière⁵.

Le 18 juillet 2022, l'ASBL C [REDACTED] a adopté une **décision de récupération d'un indu** rédigée en ces termes :

« Vous avez reçu la somme de 709,37 € à titre d'allocations familiales pour la période 03/2022. Nous sommes dans l'obligation de récupérer la différence entre le montant versé et celui qui vous était dû jusqu'à trois ans après la date du paiement. Le montant de cette différence s'élève à 709,37 €.

Pourquoi ?

En date du 08/02/2022 vous êtes radiée au niveau du registre population

Radiation suite à une perte de droit de séjour.

Vous n'aviez donc plus droit aux allocations au-delà du 28/02/2022

Vous avez perçu indument les allocations du mois de mars 2022

... »⁶.

³ Cf. pièce 7 – dossier ASBL C [REDACTED] Le Tribunal relève que le même jour, le 8 février 2022, M. M [REDACTED] F [REDACTED] s'est vu délivrer une annexe 21 par l'Office des étrangers mettant fin à son droit de séjour sur base des articles 42quater de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité (Cf. pièce 2 – dossier demanderesse).

⁴ Cf. pièce 2 – dossier de la demanderesse.

⁵ Cf. pièce 2 – dossier ASBL C [REDACTED]

⁶ Cf. pièce 1 - dossier de la demanderesse.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 22/809/A - Jugement du 23 octobre 2024

Le 6 octobre 2022, Mme N [REDACTED] G [REDACTED] a introduit le présent recours.

Depuis le 21 juin 2023, Mme N [REDACTED] G [REDACTED] s'est vue délivrer une annexe 8ter⁷.

3. OBJET DES DEMANDES

3.1. Demande principale

Mme N [REDACTED] G [REDACTED] conteste la décision prise le 8 février 2022 par l'ASBL C [REDACTED]. Elle demande de déclarer son recours recevable et fondé.

3.2. Demande reconventionnelle

L'ASBL C [REDACTED] demande de déclarer le recours de Mme N [REDACTED] G [REDACTED] recevable et non fondé. L'ASBL C [REDACTED] a introduit une demande reconventionnelle visant à condamner Mme N [REDACTED] G [REDACTED] à lui payer la somme de 709,37 €.

4. POSITION DES PARTIES

Mme N [REDACTED] G [REDACTED] demande de :

- dire pour droit qu'elle a maintenu son droit à percevoir les allocations familiales pour ses trois enfants mineurs depuis le 8 février 2022 ;
- condamner l'ASBL C [REDACTED] aux dépens.

L'ASBL C [REDACTED] demande de :

- dire le recours de Mme N [REDACTED] G [REDACTED] non fondé ;
- condamner Mme N [REDACTED] G [REDACTED] à lui payer la somme de 709,37 € à titre d'allocations familiales indûment perçues pour le mois de mars 2022, à majorer des intérêts.

5. POSITION DU TRIBUNAL

5.1. Recevabilité et compétence de la demande principale

Introduite dans les formes et délais, la demande principale est recevable.

Le Tribunal est compétent pour en connaître.

⁷ Cf. pièce 2 – dossier ASBL C [REDACTED]

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 22/809/A - Jugement du 23 octobre 2024

5.2. Droit aux allocations familiales

5.2.1. Principes

5.2.1.1. Conditions de nationalité et de résidence pour l'octroi des allocations familiales

L'article 4, §1^{er} du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales dispose que :

« § 1^{er}

L'enfant ouvre le droit aux prestations familiales si, cumulativement :

1°il a son domicile légal sur le territoire de la région de langue française ou, s'il n'a pas de domicile légal, il réside effectivement en région de langue française;

*2°il est de nationalité belge, ou **bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique**, ou dont les parents sont apatrides.*

*L'attestation d'immatriculation ne constitue pas un titre de séjour au sens du présent décret.
{...}*

L'enfant de moins de douze ans qui n'est pas bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique ouvre le droit aux prestations familiales lorsque l'un de ses parents est bénéficiaire d'un titre de séjour en Belgique.

L'enfant qui ne dispose pas de la nationalité belge est bénéficiaire des prestations familiales à la date de la décision de reconnaissance du statut de réfugié ou à la date de l'attribution du statut de protection subsidiaire ».

L'article 2,5° du décret du 8 février 2018 précité définit la notion de bénéficiaire d'un titre de séjour comme suit :

« Pour l'application du présent décret, l'on entend par:

...

5° bénéficiaire d'un titre de séjour: le bénéficiaire d'une admission ou d'une autorisation, pour une personne ne possédant pas la nationalité belge, à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

5.2.1.2. Situation des citoyens de l'Union Européenne (U.E.)

a- Droit au séjour d'un citoyen de l'U.E.

L'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose ce qui suit :

« § 1^{er} Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont le citoyen de l'Union pourrait se prévaloir, les dispositions ci-après lui sont applicables.

§ 2 Pour l'application de la présente loi, un citoyen de l'Union est un étranger qui possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et qui séjourne ou se rend dans le Royaume.

§ 3 Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois au maximum sans autres conditions ou formalités que celles mentionnées à l'article 41, alinéa 1^{er}.

§ 4 Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

L'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose :

« §1^{er} Le citoyen de l'Union qui envisage de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume et qui prouve avoir sa citoyenneté conformément à l'article 41, alinéa 1^{er}, de la loi, introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19.

....

Dès lors qu'il ressort du contrôle de la résidence effective, auquel le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder, que le citoyen de l'Union, inscrit dans le registre d'attente, réside sur le territoire de la commune, il est inscrit dans le registre des étrangers. L'administration communale transmet le rapport établi à la suite du contrôle de résidence au délégué du ministre ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 22/809/A - Jugement du 23 octobre 2024

b- Fin du droit au séjour d'un citoyen de l'U.E.

Sur la question de la fin du droit de séjour d'un citoyen européen, l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose :

« § 1^{er} Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2 Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, dans les cas suivants:

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Concernant les effets d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (C.C.E.), l'article 39/79, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que :

« § 1^{er} Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont:

{...}

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 22/809/A - Jugement du 23 octobre 2024

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que **toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis [...]** ».

De plus, l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« Si un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, ou si un recours en annulation est introduit auprès de ce Conseil à l'encontre d'une décision visée à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, ou une décision à laquelle l'article 18, paragraphe 3 et l'article 20, paragraphe 1, de l'accord de retrait sont applicables, l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume. Ce document est valable trois mois à compter de la date de délivrance et est ensuite prorogé de mois en mois jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours visé à l'alinéa précédent ».

En application de cette législation, le Conseil d'Etat a notamment précisé ce qui suit :

« 8. Cette disposition, insérée par l'article 180 de la loi du 15 septembre 2006, réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, concerne « certaines catégories d'étrangers » qui ont introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre l'une des décisions visées à l'alinéa 2
{...}

Contrairement à ce que soutient le requérant, **dès lors que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les mêmes faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais**, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980... »⁸.

5.2.1.3. Effets de ces législation et jurisprudence

De même, la Cour de cassation a considéré dans un arrêt du 26 avril 2017 ce qui suit :

« Le condamné étranger à qui un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été délivré, bien qu'il ne soit ni admis ni autorisé au séjour, peut demeurer sur le territoire et n'est pas en séjour illégal. Tant que cette situation perdure, la finalité de réinsertion sociale poursuivie par l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine n'est pas impossible à atteindre en telle sorte que l'article 25/2 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées ne lui est pas applicable »⁹.

⁸ C.E. (section contentieux administratif), 11^{ème} chambre, 11 mai 2017, n° 238.170, publié sur le site du Conseil d'Etat.

⁹ Cass. (2^{ème} ch.), 26 avril 2017, Rev. dr. pén. 2017, liv. 9-10, 840.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 22/809/A - Jugement du 23 octobre 2024

Plus spécifiquement en droit social, il a été jugé dans un arrêt de la cour du travail de Liège du 22 juin 2023, la cour précise ce qui suit : « **L'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à laquelle la requérante avait droit constitue une autorisation de séjour dans l'attente de la décision du Conseil du contentieux des étrangers. Cette autorisation vaut titre de séjour au sens de l'article 4 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.**

Durant la période litigieuse, la requérante était ainsi autorisée à séjourner dans le Royaume, conformément aux dispositions de la loi sur les étrangers, fût-ce de manière temporaire et précaire. Il s'ensuit qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier des allocations familiales, prime de naissance incluse »¹⁰.

5.2.2. Application en l'espèce

Trois éléments factuels doivent être mis en évidence :

- il n'est pas contesté par les parties que, durant la période litigieuse, Mme N [REDACTED] G [REDACTED] (et ses trois enfants) résidaient en Belgique ;
- il n'est pas contesté par les parties que Mme N [REDACTED] G [REDACTED] possède la nationalité d'un pays membre de l'U.E. (italienne, en l'espèce) ainsi que ses trois enfants ;
- Mme N [REDACTED] G [REDACTED] (et ses trois enfants), ayant la nationalité d'un Pays membre de l'U.E., disposaient d'une attestation d'enregistrement¹¹.

Conformément à l'article 4 du décret wallon du 8 février 2018 précité, pour bénéficier des allocations familiales, durant la période litigieuse, les trois enfants devaient remplir deux conditions cumulatives :

1° les enfants devaient avoir leur domicile légal sur le territoire de la région de langue française ou, à défaut de domicile légal, **ils devaient résider effectivement en région de langue française** ;

Comme mentionné ci-dessus, cet élément de fait n'est pas contesté ; les trois enfants résidaient bien en Belgique ;

Cette condition est donc remplie ;

2° les enfants devaient être de nationalité belge, ou **bénéficiaires d'un titre de séjour en Belgique**, ou devaient avoir des parents apatrides ;

En l'espèce, c'est sur ce point que Mme N [REDACTED] G [REDACTED] et l'ASBL C [REDACTED] ne sont pas d'accord ;

¹⁰ C. trav. Liège (div. Liège) (2-D ch.) n° 20/2774/A, 22 juin 2023, publié sur www.jura.be.

¹¹ L'attestation d'immatriculation concerne les citoyens ne possédant pas la nationalité d'un Pays membre de l'U.E., comme M. M [REDACTED] R [REDACTED] (père des enfants et de nationalité marocaine).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 22/809/A - Jugement du 23 octobre 2024

A cet égard, le Tribunal rejoint la position de la cour du travail de Liège dans son arrêt du 22 juin 2023 précité ; Au mois de mars 2022, étant citoyens de l'U.E., Mme N [REDACTED] G [REDACTED] (et ses trois enfants) disposaient d'une attestation d'enregistrement (renouvelée au fil du temps); ils ne pouvaient dès lors pas être éloignés du territoire belge jusqu'à la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (C.C.E.) ; partant, durant toute cette période, ils n'étaient pas en séjour illégal ;

Autrement dit, le tribunal considère que l'attestation d'enregistrement de Mme N [REDACTED] G [REDACTED] (et de ses enfants) vaut titre de séjour au sens de l'article 4 du décret wallon du 8 février 2018 ;

Cette condition est donc remplie.

Surabondamment, le Tribunal souligne que c'est vainement que l'ASBL C [REDACTED] soutient que Mme N [REDACTED] G [REDACTED] (et ses trois enfants) ne se sont pas vu délivrer l'annexe 35 durant toute la durée de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (C.C.E.).

En effet, même à supposer – quod non – que l'annexe 35 n'ait pas été délivrée, l'existence d'un recours entraîne pour l'Office des étrangers (O.E.) l'obligation de donner à l'administration communale concernée l'instruction de délivrer l'annexe 35. Sur base de cette instruction de l'O.E., l'administration communale doit délivrer l'annexe 35 car elle ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation à ce sujet¹².

En conclusion, Mme N [REDACTED] G [REDACTED] et ses trois enfants répondaient aux conditions imposées par l'article 4 du décret wallon du 8 février 2018 pendant toute la durée de la procédure de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (C.C.E.).

Partant, la demande est fondée.

5.3. Demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle est recevable.

Le recours de Mme N [REDACTED] G [REDACTED] étant fondé, la demande reconventionnelle de l'ASBL C [REDACTED] est non fondée.

5.4. Dépens

L'article 1017, al.2 et 3 du Code judiciaire stipule que :

« La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social »

¹² Cf. Article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précité.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 22/809/A - Jugement du 23 octobre 2024

En l'espèce, les dépens sont mis à charge de l'ASBL C [REDACTED]

Mme N [REDACTED] G [REDACTED] liquide ses dépens à la somme de 327,96 € (indemnité de procédure – montant de base pour un litige dont l'enjeu s'élève à plus de 2.500,00 €). Il convient de relever que l'enjeu du litige s'élève à la somme de 709,37 € ; partant, il convient de réduire le montant à la somme de 163,98 €.

L'ASBL C [REDACTED] est condamnée à la contribution de 24,00 € au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande principale recevable et **fondée**.

Annule la décision adoptée le 18 juillet 2022 par l'ASBL C [REDACTED] en toutes ses dispositions.

Dit pour droit que Mme N [REDACTED] G [REDACTED] a droit, pendant toute la durée de la procédure de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, aux allocations familiales dues pour ses trois enfants (M [REDACTED] A [REDACTED] et H [REDACTED] R [REDACTED]).

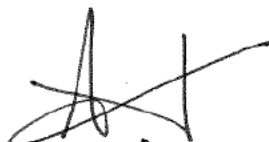
Dit la demande reconventionnelle recevable et **non fondée**.

Condamne l'ASBL C [REDACTED] à payer à Mme N [REDACTED] G [REDACTED] la somme de **163,98 €** à titre de dépens.

Condamne l'ASBL C [REDACTED] à payer la contribution de **24,00 €** au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

I. C [REDACTED]	juge, président la 2 ^{ème} chambre.
M. B [REDACTED]	juge social effectif au titre d'employeur.
A. J [REDACTED]	juge social effectif au titre de travailleur employé.
Ch.D [REDACTED]	greffier de division.


D [REDACTED]
J [REDACTED]
E [REDACTED]
C [REDACTED]

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE Mons
Rôle n° 22/809/A - Jugement du 23 octobre 2024

Par ordonnance présidentielle du 15 octobre 2024, prise en application de l'article 782bis du Code judiciaire, Madame C. R. [REDACTED] juge au Tribunal du Travail du Hainaut, a été désignée pour remplacer Madame I. C. [REDACTED] juge Tribunal du Travail du Hainaut qui, ayant présidé les débats et pris la cause en délibéré, s'est trouvée légitimement empêchée de prononcer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **23 octobre 2024** de la **2^{ème} chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par Madame C. F. [REDACTED] juge, présidant la chambre, assistée de Madame Ch. D. [REDACTED] greffier de division.

Le greffier de division,


D. [REDACTED]

Le juge,


R. [REDACTED]